

Arrêt

n° 90 571 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en son nom propre et au nom de son fils mineur
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation «*des décisions querellées pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, prises par la partie adverse, en date du 15 mars 2012 et notifiées le 21 mars 2012*» .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante, qui déclare être arrivée sur le territoire belge en compagnie de son fils mineur d'âge le 4 mai 2010, a le jour même déposé une déclaration d'arrivée et été autorisée au séjour jusqu'au 4 août 2012.

1.2. Le 6 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 21 mars 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet Madame Boukhari Nabihane ne produit aucun document d'identité dans sa demande mais seulement un document relatif à la délivrance d'un permis de séjour par les autorités italiennes. Or ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de /a /ci du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé n'indique pas non plus qu'elle ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont en possession ni de leur passeport ni de leur visa (Loi du 15.12.1980— Article 7, al. 1,11.»

2. Question préalable : représentation de la seconde partie requérante

Le Conseil observe que, selon les termes mêmes de la requête, la seconde partie requérante est née le 1^{er} août 1995 en sorte qu'elle n'était âgée que de quatorze ans au jour de l'introduction de son recours alors que l'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans par le droit tunisien, applicable en l'espèce en vertu de l'article 34 du Code de droit international privé dès lors que la seconde partie requérante est de nationalité tunisienne.

En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la seconde partie requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cette enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de détention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne et à la gestion des biens, et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural.

Dès lors qu'il est introduit pour la seconde partie requérante, mineure d'âge, par sa mère uniquement, et que celle-ci ne prétend pas pouvoir exercer sur elle l'autorité parentale de manière exclusive, le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de devoir général de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « *plusieurs documents ont été déposés avec sa demande et permettent de confirmer l'identité du requérant* » « *qu'il s'agit de sa carte d'identité italienne, de la copie de son passeport et de sa déclaration d'arrivée précédente* » « *que ces documents sont soit à son nom soit au nom de son fils* » et que « *dans la mesure où tous ces documents sont authentiques, il ne fait aucun doute que la requérante peut être identifiée sans aucun doute* ». Elle estime que « *la partie adverse pouvait donc considérer que les documents déposés attestaient à suffisance de son identité* » « *qu'elle ne pouvait pas prétendre qu'elle n'avait pas de passeport* » et conclut en reprochant à la partie adverse de « *faire preuve d'un formalisme excessif en prétendant que le document qu'elle a déposé n'est pas suffisant* ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie adverse de « *manquer à son obligation générale de prudence, et à son obligation de prendre toutes les circonstances d'une situation avant de prendre une décision, particulièrement si elle est préjudiciable* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33-35). Il souligne également que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment joint à l'appui de celle-ci « un document relatif à la délivrance d'un permis de séjour par les autorités italiennes ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, en terme de requête, le fait qu'un tel titre de séjour n'est pas un document d'identité. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de faire preuve d'un formalisme excessif en considérant que ce document n'est pas suffisant pour démontrer son identité de manière certaine.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas à la partie requérante, cette dernière n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ni prouvé qu'il lui était impossible d'accomplir les démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

4.1.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *plusieurs documents ont été déposés avec sa demande à savoir la copie de sa carte d'identité italienne, de son passeport et de sa déclaration d'arrivée, et que ceux-ci permettraient de confirmer son identité* », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces documents n'ont pas été déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais dans le cadre d'une procédure antérieure en l'occurrence sa déclaration d'arrivée, que par ailleurs, le seul document relatif à l'identité de la partie requérante déposé à l'appui de cette demande est un document qui concerne la délivrance d'un permis de séjour par les autorités italiennes dont question en point

4.1.2. Qu'en outre, il ressort du contenu de la lettre de la partie requérante qui constitue le support de sa demande de séjour qu'elle a introduite sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle renvoie à trois documents dont l'un d'eux concerne l'acquisition future de sa nationalité italienne en l'occurrence le document dont question au point 4.1.2. Que par contre, en ce qui concerne les trois autres documents d'identité dont il fait mention en terme de requête, il n'en est pas fait état dans ladite lettre. Qu'il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Le Conseil entend rappeler dans ce cadre que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que les éléments invoqués à l'appui de cette branche du moyen n'ont pas été soumis à l'appréciation de l'administration dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie requérante a introduit en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte.

4.1.4. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la partie requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à les invoquer et cela lors de l'introduction de sa demande conformément au prescrit de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

4.1.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM